

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 FÉVRIER 2019

Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE04112	Maison de la Nature à ALTENACH MNS animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	78 200,00
PEE04125	ALSACE NATURE alsace nature animation 2019 "sorties natures" Paiement unique	3 725,00
PEE04121	ALTER ALSACE ENERGIES alter alsace énergies abimation 2019 Paiement unique	7 140,00
PEE04110	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT ariena animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	140 000,00
PEE04126	ASPA-ASS POUR SURVEILLANCE ET ETUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE APPA animation 2019 Paiement unique	1 800,00
PEE04114	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR OBS NAT COLMAR animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	60 000,00
PEE04113	ASS.ATOUTS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN cpie AHV animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	78 200,00
PEE04111	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE cine moulin animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	78 200,00
PEE04118	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER luppachhof animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	35 000,00
PEE04116	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Ecomusee animation EEDD 2019 (en application de l'article 3.1.2 de la convention cadre portant sur le versement de subvention d'aides au fonctionnement général et à l'investissement versées à l'association pour l'ECOMUSEE d'Alsace par le Département du Haut-Rhin et la Région Grand Est, période 2017 à 2019) Paiement unique	26 600,00
PEE04124	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Saumon-Rhin animation 2019 Paiement unique	2 100,00
PEE04123	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') SHNEC animation 2019 Paiement unique	6 300,00

PEE04119	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL vivarium du moulin animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	27 525,00
PEE04122	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX LPO animation 2019 Paiement unique	6 650,00
PEE04120	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM maison de la géologie animation 2019 Paiement unique	18 500,00
PEE04115	MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL MNVC animation 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	78 200,00
PEE04109	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA AU programme pédagogique 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	78 200,00
PEE04117	MULHOUSE Alsace Agglomération M2A ZOO Mulhouse Animation 2019 Paiement unique	26 600,00
Total		752 940,00

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 FÉVRIER 2019

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03931	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Saumon-Rhin actions piscicoles 2019 2 PAIEMENTS : 50% au 1er semestre et 50% au cours du second semestre	27 160,00
VAC03926	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM SFS aide a la faune sauvage 2019 Paiement unique	6 000,00
VAC03924	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA fonctionnement association 2019 Paiement unique	14 400,00
Total		47 560,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
08 FÉVRIER 2019**Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE04130	Maison de la Nature à ALTENACH MNS équipement 2019 Paiement unique sur factures	9 550,00	20 %	1 910,00
PEE04128	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT ariena équipements 2019 Paiement unique sur factures	9 708,00	60 %	5 825,00
PEE04127	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Atouts Hautes Vosges équipement 2019 Paiement unique sur factures	6 660,00	45 %	3 000,00
PEE04129	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE Cine du Moulin équipement 2019 Paiement unique sur factures	9 066,00	60 %	5 440,00
PEE04132	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER Luppachhof équipement 2019 Paiement unique sur factures		forfait	815,00
PEE04131	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') SHNEC équipement 2019 Paiement unique sur factures	1 300,00	70 %	910,00
PEE04133	MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL MNVC équipement 2019 Paiement unique sur factures	7 420,00	50 %	3 710,00
			Total	21 610,00

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
08 FÉVRIER 2019

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03930	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE CBA équipement 2019 Paiement unique sur factures		forfait	8 850,00
VAC03925	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA investissement 2019 Paiement unique sur factures	14 286,00	70 %	10 000,00
			Total	18 850,00



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
ARIENA**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association ARIENA au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Régionale pour Education à la Nature en Alsace, représentée par Mme Anne-Marie SCHAFF, Présidente statutairement habilitée, sise à SELESTAT, ancienne route de Bergheim,

ci-après désignée sous le terme « ARIENA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ARIENA met en œuvre les actions et activités suivantes :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA, animation du réseau / gestion du Tableau de Bord /accompagnement emploi-gestion ;

- appui technique et méthodologique dans la mise en œuvre des politiques départementales en matière d'Education à l'Environnement et au Développement Durable, notamment concernant les ENS (Espaces Naturels Sensibles) et l'alimentation dans les collèges ;

- participation à la politique de communication environnementale du Département

- coordination de la campagne régionale intitulée "*Protéger l'environnement, j'adhère*". Cette campagne, menée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et celui de l'Environnement et du Cadre de Vie, vise à développer l'éducation à l'environnement par la démarche de projet et à contribuer à la création d'emplois dans le secteur de l'éducation à l'environnement ;

- coordination, suivi et accompagnement du Label « CINE » ;

- coordination du dispositif « Mercredis du Patrimoine » dans le Haut-Rhin.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre l'ARIENA et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette dernière, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement à l'ARIENA de 140 000 € pour le fonctionnement général de l'association et les différentes actions visées à l'article 1, répartie comme suit : 137 000 € pour le fonctionnement, l'animation du réseau et le programme "*Protéger l'environnement, j'adhère*", et 3 000 € pour le dispositif « Mercredis du Patrimoine ».

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement à l'ARIENA de 5 825 € au maximum sur un montant subventionnable de 9 708 €, destinée à l'acquisition de matériel audio-visuel laquelle ne pourra pas excéder 60 % de la dépense facturée.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'ARIENA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En

conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

L'ARIENA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par la Présidente, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

L'ARIENA devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ARIENA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ARIENA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ARIENA s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ARIENA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'ARIENA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ARIENA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ARIENA de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

La Présidente

La Présidente

Anne-Marie SCHAFF

Brigitte KLINKERT



ALSACE



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
Centre d'Initiation à l'Environnement (CINE)
de l'Agglomération Mulhousienne**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Moulin de Lutterbach » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association du Centre d'Initiation à l'Environnement (CINE) de l'Agglomération Mulhousienne dénommée CINE du Moulin, représentée par M. Henry JENN, Président statutairement habilité, sise à LUTTERBACH, rue de la Savonnerie,

ci-après désignée sous le terme « CINE du Moulin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CINE du Moulin met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le CINE du Moulin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement au CINE du Moulin pour les différentes actions visées à article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement au CINE du Moulin pour l'acquisition d'une menuiserie roulante : 5 440 € au maximum, laquelle ne pourra pas excéder 60 % de la dépense facturée pour une dépense subventionnable de 9 066 €.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CINE du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le CINE du Moulin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CINE du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses

prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet de paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le CINE du Moulin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
 - faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
 - consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le CINE du Moulin devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CINE du Moulin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CINE du Moulin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CINE du Moulin s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le CINE du Moulin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour le CINE du Moulin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CINE du Moulin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CINE du Moulin de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

Henry JENN

Brigitte KLINKERT

**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
CPIE des HAUTES VOSGES**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « CPIE des Hautes Vosges » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Atouts Hautes Vosges, représentée par Mme Anne-Catherine HOLL Présidente statutairement habilitée, sise à WILDENSTEIN, place de l'Eglise,

ci-après désignée sous le terme « CPIE Hautes Vosges »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CPIE Hautes Vosges met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, notamment sur les crêtes vosgiennes et au niveau de la ferme dénommée « Cine du Rothenbach ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre CPIE Hautes Vosges et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette association, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement à CPIE Hautes Vosges pour les différentes actions visées à article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement à CPIE Hautes Vosges pour l'acquisition de matériel pédagogique et de mobilier pour un montant de 3 000 € au maximum, laquelle ne pourra pas excéder 45 % de la dépense facturée, pour un montant subventionnable de 6 660 €.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par CPIE Hautes Vosges pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

CPIE Hautes Vosges devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par CPIE Hautes Vosges pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses

prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

CPIE Hautes Vosges s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

CPIE Hautes Vosges devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par CPIE Hautes Vosges sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer CPIE Hautes Vosges par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

CPIE Hautes Vosges s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par CPIE Hautes Vosges de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour CPIE Hautes Vosges d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

CPIE Hautes Vosges exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CPIE Hautes Vosges de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

La Présidente

La Présidente

Anne-Catherine HOLL

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
LA CLEF DES CHAMPS - LUPPACHHOF**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « La Clef des Champs-Luppachhof » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du
sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association La Clef des Champs-Luppachhof, représentée par Mme Amandine GOEPFERT Présidente statutairement habilitée, sise à BOUXWILLER, rue de Luppach,

ci-après désignée sous le terme « le LUPPACHHOF »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le LUPPACHHOF met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le LUPPACHHOF et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement au LUPPACHHOF pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 35 000 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement forfaitaire de 815 € destinée à l'achat d'outils d'observation pour les animations.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par le LUPPACHHOF pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions octroyées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions départementales, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le LUPPACHHOF devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le LUPPACHHOF pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet de paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le LUPPACHHOF s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le LUPPACHHOF devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le LUPPACHHOF sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le LUPPACHHOF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le LUPPACHHOF s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le LUPPACHHOF de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour le LUPPACHHOF d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le LUPPACHHOF exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du LUPPACHHOF de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de ses subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

La Présidente

La Présidente

Amandine GOEPFERT

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Nature du Vieux Canal » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « Maison de la Nature du Vieux Canal », représentée par M. François SAUVAGEOT, Président statutairement habilité, sise à HIRTZFELDEN, Maison Eclusière, route de Bâle,

ci-après désignée sous le terme « Maison de la Nature »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Maison de la Nature met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la Maison de la Nature et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement à la Maison de la Nature au titre des différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement à la Maison de la Nature de 3 710 € au maximum, destinée à l'acquisition de matériel apicole et d'équipements pour les pique-niques, laquelle ne pourra pas excéder 50 % de la dépense facturée pour une dépense subventionnable de 7 420 €.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Maison de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La Maison de la Nature devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Maison de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Il est rappelé, par ailleurs, que la durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

La Maison de la Nature s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions octroyées, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
 - faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
 - consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La Maison de la Nature devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Maison de la Nature sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Maison de la Nature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La Maison de la Nature s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Maison de la Nature de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour la Maison de la Nature d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La Maison de la Nature exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la Maison de la Nature de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

François SAUVAGEOT

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
Maison de la Nature du Sundgau**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Nature du Sundgau » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Maison de la nature du Sundgau, représentée par M. Daniel DIETMANN, Président statutairement habilité, sise à ALTENACH, rue Ste Barbe,

ci-après désignée sous le terme « MNS Altenach »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la MNS Altenach met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la MNS Altenach et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette dernière, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement à la MNS Altenach pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention d'investissement à la MNS Altenach pour compléter l'équipement de la cuisine pédagogique et du matériel éducatif pour un montant de 1 910 € au maximum, laquelle ne pourra pas excéder 20 % de la dépense facturée pour une dépense subventionnable de 9 550 €.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par la MNS Altenach pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La MNS Altenach devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la MNS Altenach pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses

prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

La MNS Altenach s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
 - faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
 - consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La MNS Altenach devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la MNS Altenach sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la MNS Altenach par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La MNS Altenach s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la MNS Altenach de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour la MNS Altenach d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La MNS Altenach exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la MNS Altenach de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

Daniel DIETMANN

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
OBSERVATOIRE DE LA NATURE DE COLMAR**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « L'Observatoire de la Nature » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association L'Observatoire de la Nature de Colmar, représentée par M. Frédéric HILBERT, Président statutairement habilité, sise à COLMAR, Maison Forestière du Neuland,

ci-après désignée sous le terme « Observatoire de la Nature »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Observatoire de la Nature met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre l'Observatoire de la Nature et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, d'une subvention départementale destinée à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi d'une telle subvention de fonctionnement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement à l'Observatoire de la Nature au titre des différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 60 000 €.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Observatoire de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention octroyée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Observatoire de la Nature devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Observatoire de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Observatoire de la Nature s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

L'Observatoire de la Nature devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Observatoire de la Nature sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Observatoire de la Nature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Observatoire de la Nature s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Observatoire de la Nature de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'Observatoire de la Nature d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Observatoire de la Nature exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Observatoire de la Nature de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de sa subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

Frédéric HILBERT

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
Petite Camargue Alsacienne**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Petite Camargue Alsacienne » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Petite Camargue Alsacienne, représentée par M. Michel SAMSO, Président statutairement habilité, sise à SAINT-LOUIS, Route de Bâle,

ci-après désignée sous le terme « PCA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de PCA et son activité générale,

Considérant d'une part la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement, d'autre part la politique départementale relative au soutien à la vie associative et aux collectivités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la PCA met en œuvre d'une part des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, d'autre part des actions de sauvegarde du patrimoine naturel notamment : muséographies, réserve naturelle, programmes « saumon atlantique » et « cistude d'Europe ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations des politiques départementales mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la PCA et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution à la PCA, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019. Les aides départementales porteront plus particulièrement sur :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement des expositions « Mémoire du Rhin » et « Mémoire de Saumon »
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide au programme Cistude d'Europe
- Aide au programme « Ecloserie saumon atlantique »
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges).

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour les aménagements de sentiers de découverte et bâtiments associés
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment pour entretien et maintenance des bâtis, infrastructures et milieux naturels.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue à la PCA, pour les actions visées en article 1 des subventions de fonctionnement réparties comme suit :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » de 14 400 € (la répartition des dépenses entre les actions détaillées en article 1 est laissée à la discrétion de la PCA)

- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du programme « régional d'éducation à l'environnement et au développement durable » de 78 200 €.

Pour l'année 2019, le Département alloue une subventions d'investissement à la PCA au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » pour un montant de 10 000 € au maximum soit 70 % de la dépense facturée, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil, pour une dépense subventionnable totale de 14 286 €.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par la PCA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel fourni par la PCA à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la PCA par courrier de la Présidente du Conseil départemental. La PCA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la PCA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement au titre de l'Education à l'Environnement (soit 78 200 €) sera versée comme suit : 50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention de fonctionnement au titre du Soutien à la Vie associative (soit 14 400 €) fera l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée.

La subvention d'investissement (soit 10 000 €) fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués, en fonctionnement par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et en investissement par prélèvement sur le programme C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions de fonctionnement accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 3 ans à compter de leur notification pour les aides égales ou supérieures à 10 000 €. En conséquence, le solde de la subvention d'investissement octroyé en vertu de la présente convention sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de la PCA

La PCA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de la PCA ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de la PCA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La PCA devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La PCA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la PCA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par la PCA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer la PCA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la PCA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La PCA s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la PCA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la PCA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la PCA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la PCA, ou d'impossibilité pour la PCA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la PCA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la PCA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La PCA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la PCA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la PCA de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la PCA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

Michel SAMSO

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
SAUMON-RHIN**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Saumon-Rhin au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Saumon-Rhin, sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM représentée par M. Jean-Jacques KLEIN, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée sous le terme « Saumon-Rhin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de Saumon-Rhin et son activité générale en faveur des salmonidés et autres poissons grands migrateurs dans les cours d'eau alsaciens,

Considérant les politiques départementales relatives à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, Saumon-Rhin met en œuvre les actions suivantes :

- restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan,
- suivi de la présence des grands salmonidés adultes (à nouveau observés depuis 2009),
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations des politiques départementales mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre Saumon-Rhin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales de fonctionnement destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

L'objectif spécifiquement poursuivi au regard de l'aide départementale allouée en application de l'article 2 pour le soutien des actions en faveur des salmonidés et grands migrateurs est le retour durable du saumon et des autres poissons grands migrateurs dans le Haut-Rhin. Le seuil de « durabilité » est fixé, dans l'état actuel des connaissances, entre 1 000 et 2 000 saumons adultes par an, présents sur les frayères et/ou dans les habitats favorables à la reproduction et au développement des juvéniles, ceci pour le programme français sur le bassin du Rhin.

Une évaluation fondée sur cet objectif ne peut cependant pas être retenue pour les années à venir, du fait des nombreux facteurs exogènes à l'action de l'association, notamment les nombreux obstacles physiques sur l'Ill et ses affluents. L'objectif quantitatif est ainsi orienté sur les actions d'alevinage. Les résultats des alevinages antérieurs se sont élevés en moyenne à 350 000 alevins relâchés/an (dont 130 000 dans le Haut-Rhin) au cours des dernières années et plus de 3 Millions d'alevins relâchés en 10 ans (dont 1,3 Million dans le Haut-Rhin).

Pour la période de la présente convention et pour le Haut-Rhin l'objectif fixé conjointement en alevinage est de 300 000 vésicules résorbées/an et 100 000 alevins nourris/an, avec pour objectif secondaire la stabilisation du potentiel de smolts dévalant par an, compte tenu des aléas rencontrés dans le milieu, liés aux conditions naturelles (crues, étiages) ou aux interventions humaines (production hydroélectrique). Dans ce contexte, l'utilisation progressive de juvéniles issus des adultes de retour sur le bassin rhénan alsacien sera intensifiée, en fonction des retours constatés.

Ces éléments doivent être considérés comme des indicateurs et non comme des évaluateurs du programme en faveur de l'installation durable du saumon atlantique.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2019, le Département alloue deux subventions de fonctionnement à Saumon-Rhin pour les différentes actions visées à l'article 1, réparties comme suit :

- actions en faveur des salmonidés et grands migrateurs : 27 160 €, au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités,
- actions pédagogiques et animations scolaires : 2 100 €, au titre du programme régional d'Education à l'Environnement.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Saumon-Rhin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions concernées qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Les subventions de fonctionnement seront versées comme suit :

Pour la subvention au titre du soutien à la vie associative soit 27 160 €, 50 % du montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Pour la subvention au titre de l'éducation à l'environnement, soit 2 100 €, versement unique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

**La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019.
Elle prendra fin le 31 décembre 2019.**

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

Saumon-Rhin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Saumon-Rhin devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par Saumon-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer Saumon-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Saumon-Rhin s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par Saumon-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou l'impossibilité pour Saumon-Rhin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Saumon-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de Saumon-Rhin de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président

La Présidente

Jean-Jacques KLEIN

Brigitte KLINKERT



ALSACE



**Convention annuelle 2019
relative au soutien départemental apporté à l'association
VIVARIUM DU MOULIN**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Vivarium du Moulin » au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, représentée par Mme Catherine GALLIATH, Présidente statutairement habilitée, sise à LAUTENBACH-ZELL, rue du Moulin,

ci-après désignée sous le terme « Vivarium du Moulin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Vivarium du Moulin met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le Vivarium du Moulin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, d'une subvention départementale destinée à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2019.

A titre indicatif, l'octroi d'une telle subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention de fonctionnement au Vivarium du Moulin pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 27 525 €.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Vivarium du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Vivarium du Moulin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Vivarium du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du « plan de redressement associatif » issu du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), ainsi que du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 en fonctionnement.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
 - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
 - faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
 - consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le Vivarium du Moulin devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Vivarium du Moulin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Vivarium du Moulin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Vivarium du Moulin s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Vivarium du Moulin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour le Vivarium du Moulin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Vivarium du Moulin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Vivarium du Moulin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

La Présidente

La Présidente

Catherine GALLIATH

Brigitte KLINKERT